



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVEYRON

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°12-2018-035

PUBLIÉ LE 26 MARS 2018

Sommaire

DDCSPP12

12-2018-03-19-001 - Arrêté portant désignation des membres du CHSCT de la DDCSPP de l'Aveyron (2 pages) Page 4

DDT12

12-2018-03-20-001 - Arrêté portant subdélégations de signature de M. Laurent WENDLING, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, aux agents placés sous son autorité. (10 pages) Page 7

12-2018-03-20-002 - Arrêté préfectoral modificatif : transfert du bénéficiaire de l'arrêté N° 2014225-0012 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau (2 pages) Page 18

12-2018-03-21-002 - CESSATION D'EXPLOITATION DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONÉREUX, DE LA CONDUITE DES VÉHICULES A MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE, DÉNOMMÉ AUTO-ÉCOLE JEAN-RAYMOND HERAIL, SITUE 46, RUE DU GÉNÉRAL DE CASTELNAU A SAINT-AFFRIQUE (2 pages) Page 21

12-2018-03-16-004 - Dérogation au seuil de déclenchement de l'étude préalable et des mesures de compensation collective agricole (2 pages) Page 24

12-2018-03-20-006 - MODIFICATIF - Composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) (4 pages) Page 27

12-2018-03-22-002 - Occupation temporaire du domaine public fluvial par un ponton de pêche à destination des personnes à mobilité réduite - commune de Conques-en-Rouergue (3 pages) Page 32

DIRECCTE

12-2018-03-09-001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : Association ROQUEFORT SUR SOULZON (2 pages) Page 36

12-2018-03-09-003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : PICOU Guillaume PAYSAGES à Bertholène (1 page) Page 39

12-2018-03-09-002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : SVITLANA KATIUKHA à Aubin (2 pages) Page 41

Direction Départementale des territoires de l'Aveyron

12-2018-01-15-007 - Défrichement de 0.48 ha par le conseil départemental de l'Aveyron sur la commune de St-Geniez d'Olt et d'Aubrac (4 pages) Page 44

Préfecture Aveyron

12-2018-03-20-004 - ARR ModifCden Ia 20032018 (2 pages) Page 49

12-2018-03-19-002 - Arrêté accordant à la SA EDF l'autorisation de mise en service des équipements de la nouvelle vidange de fond au barrage de Sarrans sur la concession de Brommat-Sarrans dans le département de l'Aveyron. (4 pages) Page 52

12-2018-03-20-005 - arrêté modificatif d'habilitation funéraire (2 pages)	Page 57
12-2018-03-20-003 - Composition de la commission d'élus DETR - Modificatif (4 pages)	Page 60
12-2018-03-21-001 - fin de l'exercice des compétences du syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique des bassins du Cernon et du Souzou (2 pages)	Page 65
12-2018-02-22-004 - Jugement (extraits) concernant l'affaire relative à M. SOUCHAY, rendu par le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux lors de l'audience du 08/02/2018. (2 pages)	Page 68
12-2018-03-16-001 - MISE A JOUR CLASSEMENT ICPE SARL BELLE ET FILS SAINTE RADEGONDE (4 pages)	Page 71
12-2018-03-16-002 - Modification de l'arrêté d'autorisation carrière SAS SEDEMD Balsac (3 pages)	Page 76
12-2018-03-22-001 - Modification de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) (2 pages)	Page 80

DDCSPP12

12-2018-03-19-001

Arrêté portant désignation des membres du CHSCT de la
DDCSPP de l'Aveyron



PRÉFET DE L'AVEYRON

Direction
départementale de la
cohésion sociale et
de la protection des
populations de
l'Aveyron

Arrêté n° 20180319.01 du 19 MARS 2018

Objet : Arrêté portant désignation des membres du CHSCT de la DDCSPP de l'Aveyron

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté n°2015085-0007 du 27 mars 2015 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron;

Vu l'arrêté n°2015091-001 du 1^{er} avril 2015 2015 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron ;

Vu les désignations des représentants titulaires et suppléants par les organisations syndicales ayant obtenu des sièges au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, et notamment la proposition de Force Ouvrière en date du 1^{er} décembre 2016 et la demande de modification d'un membre titulaire CFDT en date du 05 mars 2018.

- ARRETE -

Article 1er :

Sont nommés représentants de l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron :

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membre suppléant :
M Dominique CHABANET, directeur départemental, président	M André DRUBIGNY, directeur départemental adjoint
Mme Brigitte ANGLADE, secrétaire générale	

Article 2 :

Sont désignés représentants des personnels au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron :

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
M. Daniel ANDRIEUX, FO	Mme Laetitia DREVET, FO
M. Thierry LAVERDURE, FO	Mme Fatima ALEXANDRE, FO
M. Serge JAHIER, CFDT	M. Jean Michel FABRE, CFDT
Mme Véronique MORIN, UNSA FP	Mme Christelle MARTINS, UNSA FP
M. Francis COSTES, FSU	M. Thomas DOUTE, FSU

Article 3 :

Cet arrêté annule et remplace toute disposition précédente.

Fait à Rodez, le **19 MARS 2018**

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,


Dominique CHABANET

DDT12

12-2018-03-20-001

Arrêté portant subdélégations de signature de M. Laurent
WENDLING, directeur de la direction départementale des
territoires de l'Aveyron, aux agents placés sous son
Subdélégations de signature
autorité.

PREFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Arrêté

Objet : Subdélégations de signature de Monsieur Laurent WENDLING, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, aux agents placés sous son autorité.

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie;

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent WENDLING, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron;

SUR proposition du directeur de la direction départementale des territoires ;

ARRETE

Article 1

Subdélégation est donnée à Mme Laure VALADE, directrice adjointe de la direction départementale des territoires, à l'effet de signer les actes et correspondances, pour lesquels délégation a été conférée par l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 susvisé.

Section 1

COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE

Article 2

Subdélégation à effet de signer les actes et correspondances, pour lesquels délégation a été conférée dans l'article 2 de l'arrêté du 02 janvier 2018, est donnée, aux agents suivants :

- Mme Delphine TORRES, secrétaire générale ;
- M. Guy BOUSQUET, chef du service énergie, risques, bâtiment, sécurité ;
- M. Daniel RODIER, chef du service agriculture et développement rural ;
- M. Laurent LEFEVRE, chef du service eau, biodiversité ;
- M. Christophe BOUILLY, chef du service aménagement du territoire, urbanisme et logement ;

dans la limite de leurs attributions, pour tous les actes qui relèvent de l'activité de leur service.

Leur est également donnée subdélégation pour les actes de gestion courante des agents placés sous leur responsabilité, tels que les congés annuels en vue de garantir la continuité du service

En cas d'absence ou d'empêchement des titulaires des présentes subdélégations, la délégation de signature est exercée par l'adjoint ou l'intérimaire désigné par le DDT, à savoir :

- Mme Eléna DIAZ, adjointe à la secrétaire générale ;
- M. Nicolas FLOUEST, adjoint par intérim au chef du service énergie, risques, bâtiment sécurité ;
- Mme Christel ALAUZET, adjointe au chef du service agriculture et développement rural ;
- M. Serge BOUTEILLER, adjoint au chef du service biodiversité, eau et forêt ;
- M. Samuel BREILLER-TARDY, adjoint au chef du service aménagement du territoire, urbanisme et logement ;

Article 3

La délégation conférée à l'article 2 de l'arrêté du 02 janvier 2018 est subdéléguée à :

SECRETARIAT GENERAL

* Mme Eléna DIAZ, cheffe de l'unité pilotage et gestion des ressources humaines, adjointe à la secrétaire générale,

* M. Jean-Claude DARRES, chef de l'unité finance patrimoine et logistique,

pour les actes de gestion courante des agents placés sous leur responsabilité, tels que les congés annuels en vue de garantir la continuité du service, pour les documents courants de gestion des dossiers (accusés de réception, envois de documents, demandes d'avis ou d'information, courriers d'ordre technique ou administratif) et dans les domaines de leurs attributions suivants :

Agent	Domaines de délégation
Mme Eléna DIAZ	Tous les domaines relevant du service
M. Jean-Claude DARRES	Logistique, Immobilier, Budgétaire

SERVICE AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

- Mme Christel ALAUZET cheffe de l'unité droits à paiement et aides animales, adjointe au chef de service
- Mme Hélène BELLOC, cheffe de l'unité modernisation et transmission des exploitations,
- M. Jean-Luc ENJALBERT, chef de l'unité contrôles foncier agricole et mesures conjoncturelles
- Mme Céline FABRE, cheffe de l'unité aides aux surfaces
- M. Thierry GERAUD, chef de la mission usagers et baux ruraux

pour les actes de gestion courante des agents placés sous leur responsabilité, tels que les congés annuels en vue de garantir la continuité du service, pour les documents courants de gestion des dossiers (accusés de réception, envois de documents, demandes d'avis ou d'information, courriers d'ordre technique ou administratif) et dans les domaines de leurs attributions suivants :

Agent	Domaine de délégation
Mme Christel ALAUZET	Tous les domaines relevant du service
Mme Hélène BELLOC	Aides à l'installation - PCAE
M. Jean-Luc ENJALBERT	Coordination des contrôles – Contrôles des structures – Mesures conjoncturelles et filières
Mme Céline FABRE	Aides aux surfaces
M. Thierry GERAUD	Agrément et suivi des GAEC – Baux ruraux – Gestion des usagers de la PAC

En cas d'absence ou d'empêchement des titulaires des présentes subdélégations, la délégation de signature est exercée par l'adjoint ou l'intérimaire, à savoir :

- Mme Marie-Claude BEZANILLA adjointe de Christel ALAUZET, dans les domaines relatifs aux aides animales, et aux droits à paiement de base
- Mme Sylvie ROLLAND, adjointe de Céline FABRE, dans la limite des domaines de délégation des titulaires correspondants.

SERVICE AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, URBANISME ET LOGEMENT

- M. Samuel BREILLER-TARDY, adjoint au chef de service, chef de la mission aménagement, analyse et connaissance du territoire,

- Mme Josiane BAYOL, cheffe de l'unité droit des sols et fiscalité,
- M. Patrick VIGNON, chef de l'unité habitat logement

pour les actes de gestion courante des agents placés sous leur responsabilité, tels que les congés annuels en vue de garantir la continuité du service, pour les documents courants de gestion des dossiers (accusés de réception, envois de documents, demandes d'avis ou d'information, courriers d'ordre technique ou administratif) et dans les domaines de leurs attributions suivants :

Agent	Domaine de délégation
M. Samuel BREILLER-TARDY	Tous les domaines relevant du service
Mme Josiane BAYOL	Application du droit des sols, contentieux de l'urbanisme
M. Stéphane BLANC	Application du droit des sols : demandes de pièces manquantes et majorations de délais
M. Patrick VIGNON	Parc public, lutte contre l'habitat indigne, commission de conciliation des baux d'habitation

En cas d'absence ou d'empêchement des titulaires des présentes subdélégations, la délégation de signature est exercée par l'adjoint ou l'intérimaire, à savoir :

- M. Joël MARVEZY, adjoint de Samuel BREILLER-TARDY, sur les domaines relatifs à l'aménagement, la planification, les SCOT, les études générales, l'analyse des territoires, l'observatoire, le système d'information géographique ;
- Mme Marie-Hélène VINEL, adjointe de Patrick VIGNON , dans la limite des domaines de délégation de ce dernier.

SERVICE ENERGIE, RISQUES, BATIMENT, SECURITE

- M. Nicolas FLOUEST, chef de l'unité prévention des risques, adjoint au chef de service par intérim
- Mme Carine RUDELLE, cheffe de l'unité transition énergétique cadre de vie
- M. Jean-Pierre ESCASSUT, chef de l'unité sécurité routière
- M. Arnaud ANINAT, chef du pôle éducation routière

pour les actes de gestion courante des agents placés sous leur responsabilité, tels que les congés annuels en vue de garantir la continuité du service, pour les documents courants de gestion des dossiers (accusés de réception, envois de documents, demandes d'avis ou d'information, courriers d'ordre technique ou administratif) et dans les domaines de leurs attributions suivants :

Agent	Domaine de délégation
M. Nicolas FLOUEST	Tous les domaines relevant du service
M. Arnaud ANINAT	Éducation routière
M. Jean-Pierre ESCASSUT	Sécurité et circulation routière
Mme Carine RUDELLE	Publicité – Politique du paysage et des éco-quartiers – Énergies renouvelables – Accessibilité – Politique immobilière de l'État

En cas d'absence ou d'empêchement des titulaires des présentes subdélégations, la délégation de signature est exercée par l'adjoint ou l'intérimaire, à savoir :

- Mme Karine CLEMENT adjointe de Nicolas FLOUEST, sur les domaines relatifs à la prévention des risques naturels
- M. Gilbert PORTAL adjoint de Carine RUDELLE, dans la limite des domaines de délégation de cette dernière.

Dans la limite des domaines de délégation des titulaires correspondants.

SERVICE BIODIVERSITE EAU ET FORET

- M. Serge BOUTEILLER, chef de l'unité milieux naturels biodiversité et forêt, adjoint au chef de service,
- M. Cyril PAILHOUS, chef de l'unité police de l'eau

pour les actes de gestion courante des agents placés sous leur responsabilité, tels que les congés annuels en vue de garantir la continuité du service, pour les documents courants de gestion des dossiers (accusés de réception, envois de documents, demandes d'avis ou d'information, courriers d'ordre technique ou administratif) et dans les domaines de leurs attributions suivants :

Dans les domaines de leurs attributions :

Agent	Domaine de délégation
M. Serge BOUTEILLER	Tous les domaines relevant du service
M. Cyril PAILHOUS	Police de l'eau, police de la navigation, navigabilité, domaine public fluvial, gestion intégrée et gouvernance

En cas d'absence ou d'empêchement des titulaires des présentes subdélégations, la délégation de

signature est exercée par l'adjoint ou l'intérimaire, à savoir

- M. Joseph GAGNEUX , adjoint de Serge BOUTEILLER, sur les domaines relatifs à Natura 2000, biodiversité, chasse, faune sauvage, pêche, manifestations sportives, remembrement, grands canidés, protection et gestion durable de la forêt, aides à la propriété forestière

- M. Didier GINESTA , adjoint de Cyril PAILHOUS, dans la limite des domaines de délégation de ce dernier.

Article 4

Subdélégation de signature est donnée aux chefs d'agence et adjoints désignés ci-dessous à l'effet de signer :

- dans les limites prévues par l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018,
- dans les limites de leurs attributions,

en ce qui concerne les domaines relevant de leur agence territoriales, et les actes de gestion fonctionnelle pour les agents de leur agence, tels que les congés annuels en vue de garantir la continuité du service.

Chefs d'agence :

Prénom – Nom	Fonctions
M. Christian BRUGIE	Chef de l'agence Centre-Nord à Espalion
M. Stéphane BOUTONNET	Chef de l'agence sud à Millau
M. Christian PONT	Chef de l'agence ouest par intérim, à Villefranche-de-Rouergue

Adjointes des chefs d'agence :

Prénom – Nom	Fonctions
M. Raymond LAURENS	Adjoint au chef de l'agence Centre-Nord
Mme Emmanuelle GIGNOUX	Adjointe au chef de l'agence sud à Millau

Article 5

Les cadres de permanence désignés ci-dessous sont autorisés à signer tout acte nécessaire dans le domaine des transports et de la circulation :

- M. Daniel RODIER, chef du service agriculture et développement rural ;
- Mme Christel ALAUZET, adjointe au chef de service agriculture et développement rural ;
- M. Laurent LEFEVRE, chef du service biodiversité, eau et forêt ;
- M. Serge BOUTEILLER, adjoint au chef de service biodiversité, eau et forêt ;
- M. Guy BOUSQUET, chef du service énergie, risques, bâtiment sécurité ;
- M. Nicolas FLOUEST, adjoint par intérim du chef du service énergie, risques, bâtiment, sécurité
- M. Christophe BOUILLY, chef du service aménagement du territoire, urbanisme et logement ;
- M. Samuel BREILLER-TARDY, adjoint au chef du service aménagement du territoire, urbanisme et logement ;
- Mme Delphine TORRES, responsable mission pilotage et stratégie en charge du secrétariat général ;
- Mme Eléna DIAZ, adjointe au responsable mission pilotage et stratégie en charge du secrétariat général ;
- M. Christian PONT, adjoint au chef de l'agence ouest à Villefranche ;
- M. Christian BRUGIE, chef de l'agence centre-nord à Espalion ;
- M. Raymond LAURENS, adjoint au chef de l'agence centre-nord à Espalion ;
- M. Stéphane BOUTONNET, chef de l'agence sud à Millau ;
- Mme Emmanuelle GIGNOUX, adjointe au chef de l'agence Sud à Millau

Section 2

PERSONNES REPRÉSENTANT LE POUVOIR ADJUDICATEUR

Article 6

M. Laurent WENDLING, directeur de la direction départementale des territoires, subdélègue la compétence pour exercer la fonction de représentant de pouvoir adjudicateur définie à la section 2 de l'arrêté du 2 janvier 2018 à :

- Mme Delphine TORRES, secrétaire générale ;
- M. Guy BOUSQUET, chef du service énergie, risques, bâtiment et sécurité.

Article 7

Subdélégation de signature est donnée en matière de commande aux agents mentionnés dans la présente section pour les montants indiqués ci-dessous :

a : 90 000€ H.T

b : 10 000€ H.T

c : 1 000 € H.T

lorsqu'il est fait explicitement mention de la référence **a, b ou c**.

Article 8

Subdélégation est donnée aux agents suivants, de signer les commandes donnant lieu à un prix inférieur au montant indiqué à l'article 8 du présent arrêté pour les programmes relevant de la compétence de leur service et dans les limites de leurs attributions et constater le service fait, à l'exception des programmes 215, 217, 333 et 723.

Prénom – Nom	Fonctions / affectation	Référence du montant
M. Arnaud ANINAT	Délégué au permis de conduire et à la sécurité routière, chargé des départements de l'Aveyron et du Tarn	c
M. Jean-Pierre ESCASSUT	chef de la mission sécurité routière	b
M. Nicolas FLOUEST	Chef de l'unité prévention des risques	b
M. Christophe BOUILLY	Chef du service aménagement du territoire, urbanisme et logement	b
M. Samuel BREILLER-TARDY	Adjoint au chef du service aménagement du territoire, urbanisme et logement	b
M. Laurent LEFEVRE	Chef du service eau biodiversité	b
M. Serge BOUTEILLER	Adjoint au chef du service eau biodiversité	b
M. Daniel RODIER	Chef du service agriculture et développement	b
Mme Christel ALAUZET	Adjointe au chef du service agriculture et développement	b

Article 9

Subdélégation est donnée aux agents suivants de signer les commandes donnant lieu à un prix inférieur au montant indiqué à l'article 9^{ième} – section 2 – du présent arrêté pour les programmes 215, 217, 333 et 723 et constater le service fait.

Prénom – Nom	Fonctions / affectation	Référence du montant
M. Jean-Claude DARRES	chef de l'unité finance, patrimoine et logistique	b
M. Alain CREBASSA	unité finance, patrimoine et logistique	c
M. Philippe. TRANCHARD	unité finance, patrimoine et logistique	c
Mme Régine GOMBERT	unité finance, patrimoine et logistique	c
Mme Annie VEYRAC	unité finance, patrimoine et logistique	c
Mme Josiane CRANSAC	unité finance, patrimoine et logistique	c
Mme Corinne DOULS	Service aménagement du territoire, urbanisme et logement	c
Mme Régine SUDRES	Service aménagement du territoire, urbanisme et logement	c
Mme Christine BOUDES	Service biodiversité, eau et forêt	c
Mme Françoise TOURNIER	Service biodiversité, eau et forêt	c
Mme Fatiha BOUCHFIRA	Service agriculture et développement rural	c
Mme Bernadette DENOIT	Secrétaire du service énergie,risques,bâtiment, sécurité	c
Mme Agnès ESCASSUT	Secrétaire de direction	c
M. Christophe MAJOREL	Agence Centre-Nord	c
Mme Mireille BOULET	Agence Sud	c
M. Philippe AROCAS	Agence Sud	c
Mme Danièle DELAGNES	Agence Ouest	c
Mme Rosine ARNAL	Service agriculture et développement rural	c

Section 3

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 10

L'arrêté de subdélégation du 3 janvier 2018 est abrogé.

Article 11

Une copie de la présente décision sera adressée :

- à Mme la Préfète de l'Aveyron ;
- à M. le directeur régional des finances publiques ;
- aux intéressés.

Article 12

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de la direction départementale des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Rodez, le 20 Mars 2018

Le directeur départemental des territoires


Laurent WENDLING

DDT12

12-2018-03-20-002

Arrêté préfectoral modificatif : transfert du bénéficiaire de l'arrêté N° 2014225-0012 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de

prise d'eau
Modification de l'article 1 de l'arrêté du 13 août 2014 : l'autorisation délivrée à la société UMICORE est transférée à la société VM Building Solutions SAS

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES
TERRITOIRES**

Arrêté préfectoral modificatif du

20 MARS 2018

**TRANSFERT DU BÉNÉFICIAIRE DE L'ARRÊTÉ N° 2014225-0012
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL
PAR UN OUVRAGE DE PRISE D'EAU**

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, en particulier les articles L 214-1 et suivants et l'article R 214-1 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2125-1 à L 2125-6 ;
VU le décret du 28 décembre 1926 concernant les rivières et canaux rayés de la nomenclature des voies navigables et flottables ;
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 02 janvier 2018 portant délégation de signature accordée à M. Laurent WENDLING, Directeur Départemental des Territoires de l'Aveyron ;
VU l'Arrêté Préfectoral n° 2014225-0012 du 13 août 2014 autorisant l'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau ;
VU la demande de la société **VM BUILDING SOLUTIONS SAS**, en date du 21 novembre 2017, sollicitant le transfert de l'Arrêté Préfectoral n° 2014225-0012 du 13 août 2014 ;
CONSIDÉRANT que cette demande de transfert est sollicitée suite à un changement d'actionnaire et de raison sociale ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1 – Modification de l'article 1 de l'arrêté n° 2014225-0012 du 13 août 2014

L'autorisation délivrée à la société **UMICORE** est transférée, dans les mêmes conditions et pour la même durée, à la société **VM BUILDING SOLUTIONS SAS** pour les Mercuriales, 40 rue Jean Jaurès CS 20084, 93176 BAGNOLET CEDEX.

ARTICLE 2 – Clauses et prescriptions

Les clauses et prescriptions contenues dans l'arrêté d'origine sont et demeurent maintenues. Le présent transfert est délivré avec un effet rétroactif au **01 octobre 2017**.

ARTICLE 3 – Délai et voie de recours

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse – tél : 05.62.73.57.57) dans le délai de recours contentieux :

- pour le pétitionnaire : de deux mois à compter de la date de notification,
- pour les tiers : de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

ARTICLE 4 – Publication

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture ;
- affichage en mairie de Viviez pendant deux mois.

ARTICLE 5 – Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le directeur départemental des finances publiques de l'Aveyron et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- à Monsieur le maire de la Commune de Viviez,
- à la DREAL Occitanie Unité territoriale Tarn Aveyron cité Administrative, 19 Rue de Ciron, 81000 Albi

à Rodez, le **20 MARS 2018**
Pour la Préfète de l'Aveyron et par délégation,



Laurent WENDLING

DDT12

12-2018-03-21-002

CESSATION D'EXPLOITATION DE
L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE
ONÉREUX, DE LA CONDUITE DES VÉHICULES A
Cessation d'exploitation de l'établissement "AUTO-ÉCOLE HÉRAIL" à SAINT-AFFRIQUE
MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE,
DÉNOMMÉ AUTO-ÉCOLE JEAN-RAYMOND
HERAIL, SITUE 46, RUE DU GÉNÉRAL DE
CASTELNAU A SAINT-AFFRIQUE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

SERVICE ÉNERGIE,
RISQUES,
BÂTIMENT
ET SÉCURITÉ

PÔLE ÉDUCATION
ROUTIÈRE

Arrêté n° 2018-80-03 - PER du 21 Mars 2018

**Objet: CESSATION D'EXPLOITATION DE L'ÉTABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT, À TITRE ONÉREUX, DE LA CONDUITE DES
VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE,
DÉNOMMÉ :**

**AUTO-ÉCOLE JEAN-RAYMOND HERAIL
SITUÉ : 46, RUE DU GENERAL DE CASTELNAU
12400 SAINT-AFFRIQUE**

AGRÉMENT N° E 03 012 0203 0

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Laurent Wendling, Directeur de la Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2018 donnant subdélégations de signature de M. Laurent Wendling, Directeur de la Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2001 autorisant Mr Jean-Raymond HERAIL à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 46, rue du Général de Castelnau à Saint-Affrique, alors enregistré sous le numéro E 39 012 0089 1 ;

Vu le courrier de Mr Jean-Raymond HERAIL reçu le 2 Mars 2018 faisant part de sa cessation d'activité depuis le 9 février 2018 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral N° E 39 012 0089 1, enregistré actuellement sous le N° E 03 012 0203 0, autorisant Mr Jean-Raymond HERAIL à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 46, rue du Général de Castelnau à Saint-Affrique, est abrogé.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie de l'arrêté sera adressée à l'intéressé.

Fait à Rodez, le 21 mars 2018

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le Chef du Service Énergie, Risques, Bâtiment et Sécurité

Guy BOUSQUET

DDT12

12-2018-03-16-004

Dérogation au seuil de déclenchement de l'étude préalable
et des mesures de compensation collective agricole

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté n°

du 16 MARS 2019

Objet : Dérogation au seuil de déclenchement de l'étude préalable et des mesures de compensation collective agricole

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L112-1-1, L112-1-3 et D112-1-18 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L122-1 et R122-2

Vu le décret n°216-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation collective agricole ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 2 septembre 2014 et du 8 août 2016 portant création et composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) en Aveyron ;

Considérant l'avis de la CDPENAF lors des réunions du 12 octobre 2017 et du 25 janvier 2018, en faveur de l'abaissement à 1 hectare du seuil de déclenchement de l'étude préalable et des mesures de compensation collectives agricoles, défini initialement à 5 ha par l'article D112-1-18 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant le rôle stratégique de l'économie agricole dans le département de l'Aveyron et son importance en matière d'emplois et de valeur ajoutée des différents types de production ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le seuil de déclenchement de l'étude préalable et des mesures de compensation collectives agricoles, défini par l'article D112-1-18 du code rural et de la pêche maritime, est fixé à un hectare sur l'ensemble du département de l'Aveyron.

Article 2: La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le **16 MARS 2018**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'C. de la Motte'.

Information: Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de son auteur, hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture et de l'alimentation, ou contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, et ce dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

DDT12

12-2018-03-20-006

MODIFICATIF - Composition de la commission
départementale de la préservation des espaces naturels,
agricoles et forestiers (CDPENAF)

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté n°

du 20 MARS 2018

Objet : Composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).
Modificatif

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.112-1-1 et D.112-1-11 ;

VU le code de l'urbanisme dans sa rédaction au 01 janvier 2016, notamment ses articles L111-4, L111-5, L142-4, L142-5, L143-17, L143-20, L151-11, L151-12, L151-13, L153-16, L163-4, L163-8 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.3611-1 et suivants et le titre Ier du livre II de la cinquième partie ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 relative à la modernisation de l'agriculture et de la pêche maritime ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU l'ordonnance n°2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

VU l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

VU le décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitant agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions, notamment ses articles 1 et 4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif à la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013073-0012 du 14 mars 2013 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains comités, commission et organismes en application des décrets n°90-187 et 2000-139 susvisés et par le décret n°2012-838 du 29 juin 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014245 – 0006 du 2 septembre 2014 portant création et fixant la composition et le fonctionnement de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles, et les arrêtés qui l'ont modifié, notamment celui du 8 août 2016 ;

VU les propositions des structures représentées à la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}: L'arrêté préfectoral du 8 août 2016 portant composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers est abrogé ;

Article 2: La commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers est présidée par Madame la Préfète du département de l'Aveyron ou son représentant.

Sont désignés comme membres de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers :

– **au titre du conseil départemental de l'Aveyron**: Monsieur le président du conseil départemental ou son représentant :

Monsieur ANGLARS Jean-Claude, titulaire, ou sa suppléante Madame MAZARS Brigitte

– **membres désignés par l'association des maires de l'Aveyron** :

- Maires :
Monsieur PANIS Patrice, Maire de LEDERGUES, titulaire,
ou son suppléant Monsieur CARRIE Daniel, Maire de LUNAC

Monsieur BOYER Jean, Maire de CASTELNAU-DE-MANDAILLES, titulaire
représentant les élus de la zone de montagne,
ou son suppléant Monsieur CONTASTIN Patrick, Maire de SAINT-LAURENT-DE-LEVEZOU

- Président d'un établissement public ou d'un syndicat mixte mentionné à l'article L.122-4 du code de l'urbanisme :
Monsieur CHIBAUDEL Claude, Président de la Communauté de Communes du Rougier de Camarès, titulaire,
ou son suppléant Monsieur COUDERC Philippe, Président de la Communauté de Communes Aubrac-Laguiole

– au titre des services de l'État :

Monsieur le directeur départemental des territoires ou son représentant ;

– au titre de la Chambre d'agriculture :

Madame ALEXANDRE LANNE Marie-Pierre, titulaire, ou son suppléant Monsieur FALIP Patrice

– au titre des organisations syndicales départementales représentatives au niveau départemental habilitées en application de l'article 1^{er} du décret n°90-187 du 28 février 1990 :

- Confédération Paysanne : Monsieur FRAYSSINHES Patrick, titulaire, ou son suppléant Monsieur DOUSSET Gildas
- Coordination Rurale 12 : Monsieur TREMOLIERES Daniel, titulaire, ou son suppléant Monsieur LAFON André
- Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de l'Aveyron (FDSEA) :
Monsieur FAYEL Dominique, titulaire, ou son suppléant Monsieur RIGAL Maxime
- Jeunes Agriculteurs de l'Aveyron :
Monsieur ESPINASSE Étienne, titulaire, ou son suppléant Monsieur AGRINIER Rémi

– au titre d'une association locale affiliée à un organisme national à vocation agricole et rurale agréé par arrêté du ministre en charge de l'agriculture :

Association pour la promotion de l'agriculture biologique en Aveyron (APABA) :
Monsieur VEDEL Patrick, titulaire, ou son suppléant Monsieur AUGÉ Alain

– au titre des propriétaires agricoles :

Syndicat départemental de la propriété privée rurale :
Madame DU BOURG DE LUZENCON Isabelle, titulaire, ou sa suppléante Madame COULON Alberte

– au titre des propriétaires forestiers privés :

Syndicat départemental des propriétaires forestiers de l'Aveyron :
Monsieur FOURY Stéphane, titulaire, ou sa suppléante Madame RIPOUL Clotilde

– au titre des fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs :

Fédération Départementale des chasseurs de l'Aveyron :
Monsieur VIGUIER Christian, titulaire, ou son suppléant Monsieur BETEILLE Didier

– au titre de la chambre interdépartementale des notaires de l'Aveyron :

Monsieur ESPINASSE Benoit, titulaire, ou son suppléant Monsieur SELIEYE Franck

– au titre des associations agréées de protection de l'environnement, désignées par le préfet :

- Comité du Causse Comtal :
Monsieur BOS Robert, titulaire, ou son suppléant Monsieur BUGAREL Jean-Louis
- Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) :
Madame MARANGONI Elsa, titulaire, ou sa suppléante Madame JULHES Marie-Hélène

Article 3 : Dans les conditions prévues au 3^e alinéa de l'article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, le directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) ou son représentant siège avec voix délibérative.

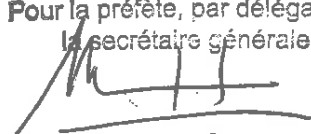
Article 4 : Au titre des personnes qualifiées avec voix consultative, sans droit de vote, sont désignés :

- Monsieur SABY Gérard, représentant de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural Aveyron-Lot-Tarn ;
- Monsieur DILGER Jean-Luc, de l'agence locale de l'Office National des Forêts, ou son suppléant Monsieur TRIN Arnaud, lorsque la commission traite de questions relatives aux espaces forestiers.

Conformément à l'article 6 du décret n°2006-672 du 8 juin 2006, la commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 20 MARS 2018

Pour la préfète, par délégation,
la secrétaire générale

Michèle LUGRAND

Information : Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de son auteur, hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture et de l'alimentation, ou contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, et ce dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

DDT12

12-2018-03-22-002

Occupation temporaire du domaine public fluvial par un ponton de pêche à destination des personnes à mobilité réduite - commune de Conques-en-Rouergue

La commune de Conques-en-Rouergue est autorisée à occuper temporairement une partie du domaine public fluvial par un ponton de pêche à destination des personnes à mobilité réduite, sur la rive droite de la rivière Lot

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral du

22 MARS 2018

**OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL
PAR UN PONTON DE PÊCHE A DESTINATION DES PERSONNES A
MOBILITÉ RÉDUITE**

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, en particulier les articles L 214-1 et suivants et l'article R 214-1 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2125-1 à L 2125-6 ;

VU le décret du 28 décembre 1926 concernant les rivières et canaux rayés de la nomenclature des voies navigables et flottables ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 02 janvier 2018 portant délégation de signature accordée à M. Laurent WENDLING, Directeur Départemental des Territoires de l'Aveyron ;

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2011308-0019 du 04 novembre 2011 autorisant la commune de Grand-Vabre à occuper temporairement le domaine public fluvial par un ponton de pêche à destination des personnes à mobilité réduite, au profit ;

VU la demande de la commune de Conques-en-Rouergue, en date du 08 février 2018, sollicitant le renouvellement de l'Arrêté Préfectoral n° 2014225-0012 du 13 août 2014 délivrée à la commune de Grand-Vabre ;

VU l'avis en date 20 mars 2018 du directeur départemental des finances publiques de l'Aveyron, exonérant de redevance l'aménagement d'un ponton de pêche à destination des personnes à mobilité réduite par la commune de Conques-en-Rouergue ;

CONSIDÉRANT que cette demande de renouvellement est sollicitée suite à la création de la Commune nouvelle de Conques-en-Rouergue, Grand-Vabre étant devenue commune déléguée ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron ;

- A R R E T E -

Article 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

La commune de Conques-en-Rouergue est autorisée à occuper temporairement une partie du domaine public fluvial (DPF) par un ponton de pêche à destination des personnes à mobilité réduite. L'ouvrage est situé sur la rive droite de la rivière LOT, au lieu dit « les Péliés » en aval du pont de Coursavy sur la route départementale n° 42. La commune devra se conformer aux conditions stipulées dans les articles suivants.

Article 2 - CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES A L'ETABLISSEMENT DES OUVRAGES

L'ouvrage relatif au ponton de pêche est constitué d'une plate forme plane en béton large de 5 mètres et longue de 2 mètres. De part et d'autre, le ponton est pourvu de plinthes « buteroues », de garde-corps et des accessoires utiles pour la pratique de la pêche (supports de cannes, crochets de fixation...). A l'extrémité du ponton, côté rivière, il est prévu une butée et un garde-corps.

Afin de faciliter la pratique de la pêche, le ponton est placé en léger porte-à-faux sur la berge. Cette partie de l'ouvrage, qui est située sur le DPF, justifie la présente autorisation. Par ailleurs et pour assurer la stabilité de l'ouvrage, il est prévu de mettre en place un rideau de pieux jointifs. Deux places de parking (1 de chaque côté du ponton) permettront le stationnement des véhicules des pêcheurs. Une aire de pique-nique et la plantation de deux arbres compléteront l'aménagement.

Article 3 - CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES A L'USAGE DES OUVRAGES

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ces installations, résultant de l'exécution de travaux d'entretien ou d'aménagement du domaine public fluvial.

Il s'engage à supporter les conséquences de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever aucune réclamation, ni demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

Article 4 - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de **10 années** ; elle est délivrée avec un effet rétroactif au **03 novembre 2016 (date de caducité de l'autorisation antérieure délivrée à la commune de Grand-Vabre)**. Elle cessera de plein droit si aucune demande de renouvellement n'est formulée par le permissionnaire préalablement à son expiration.

Article 5 - REDEVANCE

Toute occupation du domaine de l'État donne lieu au paiement d'une redevance. L'article L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques prévoit une dérogation à cette disposition et autorise son occupation ou utilisation gratuitement lorsque celle-ci est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous.

Cette occupation est donc exonérée de redevance.

Article 6 - ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le permissionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs, le terrain occupé ainsi que les installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Article 7 - REPARATION DES DOMMAGES CAUSES AU DOMAINE PUBLIC

Aussitôt après l'achèvement de travaux éventuels, le permissionnaire sera tenu d'enlever les dépôts de toute nature et de réparer immédiatement les dommages qui auraient pu être causés au domaine public ou à ses dépendances, tout en se conformant aux instructions qui lui seront données par les agents de la direction départementale des territoires.

En cas d'inexécution et sans préjudice des poursuites pour contravention à la grande voirie, il y sera pourvu d'office et à ses frais. Dans ce cas, le montant des dépenses engagées par l'Administration, majorée de 15% à titre de frais généraux, sera versée par le permissionnaire dans les caisses du Trésor au plus tard dans les quinze jours après l'ordre de versement qui aura été établi à cet effet.

Article 8 - CARACTERES DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque période que ce soit, l'administration décidait, dans l'intérêt de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée à la demande du directeur département des territoires, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Article 9 - REMISE EN ETAT DES LIEUX

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

En cas de non exécution, il y serait pourvu d'office aux frais du permissionnaire, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 7 ci-dessus.

Le directeur départemental des territoires de l'Aveyron pourra cependant, s'il le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des installations. Le permissionnaire devra, dans ce cas, faire abandon à l'État des installations concernées.

Article 10 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 11 - RENOUELEMENT EVENTUEL DE L'AUTORISATION

Le renouvellement de l'autorisation d'occupation du domaine public fera l'objet d'une demande écrite du permissionnaire, au moins quatre mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 4 du présent arrêté. Il indiquera la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 12 - NOTIFICATION

Toutes les notifications seront faites à la mairie du lieu d'occupation

Article 13 - CONTROLE DES INSTALLATIONS

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale des territoires, auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Outre les dispositions prévues à l'article 3 ci-dessus, le permissionnaire devra mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 14 - IMPOTS

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera la charge de tous les impôts auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements ou installations qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 15 - PUBLICATION

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture ;
- affichage en mairie de Conques-en-Rouergue pendant deux mois.

Article 16 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse – tél : 05.62.73.57.57) dans le délai de recours contentieux :

- pour le pétitionnaire : de deux mois à compter de la date de notification,
- pour les tiers : de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Article 17 - EXECUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le directeur départemental des finances publiques de l'Aveyron, le directeur départemental des territoires de l'Aveyron et les agents du service gestionnaire de la rivière Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de la DDT, et dont une copie sera adressée à :

- la mairie de Conques-en-Rouergue,

22 MARS 2018

Rodez, le

Pour la Préfète et par délégation

Le Directeur Départemental des Territoires



Laurent WENDING

DIRECCTE

12-2018-03-09-001

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne : Association ROQUEFORT SUR SOULZON

récepissé SAP N° 310667282



PRÉFET DE L'AVEYRON

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AVEYRON*

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP310667282

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Aveyron en date du 21 février 2013;

Le préfet de l'Aveyron

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aveyron par Monsieur Bernard SIRGUE en qualité de Président, pour l'organisme Association Aide Sociale dont l'établissement principal est situé Mairie 12250 ROQUEFORT SUR SOULZON et enregistré sous le N° SAP310667282 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (12)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (12)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (12)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 9 mars 2018

Pour le Préfet de l'Aveyron et par délégation
P/Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi Occitanie (Directrice)
P/Le Responsable de l'Unité Départementale
Aveyron par interim
La Directrice Adjointe au Responsable



Francelyne CALMELS

DIRECCTE

12-2018-03-09-003

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne : PICOU Guillaume PAYSAGES à Bertholène

récepissé SA N° 834746232



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AVEYRON*

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP834746232

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Aveyron

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aveyron le 21 février 2018 par Monsieur GUILLAUME PICOU en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme PICOU GUILLAUME PAYSAGES dont l'établissement principal est situé 38 ANGLARS LE HAUT 12310 BERTHOLENE et enregistré sous le N° SAP834746232 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 9 mars 2018

Pour le Préfet de l'Aveyron et par délégation
P/Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi Occitanie (Direccte)
P/Le Responsable de l'Unité Départementale
Aveyron par interim
La Directrice Adjointe au Responsable

Francelyne CALMELS

DIRECCTE

12-2018-03-09-002

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne : SVITLANA KATIUKHA

à Aubin

récepissé SAP N° 504806936



PRÉFET DE L'AVEYRON

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AVEYRON*

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP504806936

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Aveyron

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aveyron par Madame SVITLANA KATIUKHA en qualité de Chef d'Entreprise, pour l'organisme SVITLANA KATIUKHA dont l'établissement principal est situé 7 RUE HENRI BARBUSSE 12110 AUBIN et enregistré sous le N° SAP504806936 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 9 mars 2018

Pour le Préfet de l'Aveyron et par délégation
P/Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi Occitanie (Direccte)
P/Le Responsable de l'Unité Départementale
Aveyron Par interim
La Directrice Adjointe au Responsable

Francelyne CALMELS

Direction Departementale des territoires de l'Aveyron

12-2018-01-15-007

Défrichement de 0.48 ha par le conseil départemental de l'Aveyron sur la commune de St-Geniez d'Olt et d'Aubrac

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Biodiversité,
Eau et Forêt**

Arrêté du 15 janvier 2018

Objet : Défrichement de 0,48 ha par le Conseil Départemental de l'Aveyron sur la commune du Saint-Geniez d'Olt et d'Aubrac

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur

VU l'ordonnance n° 2012-92 du 26 janvier 2012 relative à la partie législative du code forestier ;

VU le décret n° 2012-836 du 29 juin 2012 relatif à la partie réglementaire du code forestier ;

VU les articles L.341-1 à L.341-10, L.342-1, R.341-1 à R.341-9 du code forestier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-14-6 du 14 janvier 2004 fixant le seuil de superficie boisée du massif en dessous duquel le défrichement n'est pas soumis à autorisation administrative et l'arrêté modificatif n° 2004-23-19 du 23 janvier 2004 ;

VU le décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Laurent WENDLING, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2018 donnant subdélégation de signature de M. Laurent WENDLING, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité ;

VU la demande de défrichement formulée par le conseil départemental de l'Aveyron ;

VU les pièces du dossier jointes à la demande ;

VU la proposition du conseil départemental de l'Aveyron de reboiser des parcelles en compensation au défrichement ;

VU l'avis du Directeur départemental des territoires de l'Aveyron ;

ARRÊTE

Article 1er :

Le conseil départemental de l'Aveyron est autorisé à défricher, sous réserve de l'application des conditions fixées aux articles 2 à 8 ci-dessous, **une surface de 0ha 48a 00ca**, délimitée sur le plan de situation joint au présent arrêté, située sur les **parcelles cadastrées section BM, numéros 179, 189, 199 et 202 et section BN, numéro 170, commune de Saint-Geniez d'Olt et d'Aubrac**.

Article 2 :

Le pétitionnaire informera l'unité milieux naturels, biodiversité et forêt de la DDT de la date de début et de la date d'achèvement du défrichement.

Afin d'éviter toute pollution accidentelle du sol et du sous-sol durant les travaux, il conviendra d'entretenir et vérifier les engins forestiers aussi souvent que nécessaire conformément au livret d'entretien. Des kits d'urgence doivent être présents sur les engins et dans les véhicules des bûcherons. L'utilisation d'huiles biodégradables est fortement recommandée pour les huiles de chaînes des tronçonneuses et les têtes d'abatteuse.

Article 3 :

Conformément à l'article L.341-6 du code forestier, le conseil départemental de l'Aveyron s'engage à réaliser soit l'une ou l'autre ou un panachage des mesures compensatoires suivantes :

- travaux de boisement ou reboisement d'une surface de 1 ha minimum,
- versement de l'indemnité équivalente au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB).

La dépense globale devra être équivalente au coût du reboisement de 0,48 ha, conformément à l'évaluation définie à l'article 4.

Article 4 :

Les travaux de reboisement sont évalués à 4 560 € par ha, soit 2 188 € au total pour 0,48 ha.

Article 5 :

Le boisement ou reboisement devra être effectué conformément aux conditions techniques définies dans l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées du 7 avril 2011 relatif aux travaux forestiers de transformation ou de conversion de peuplements de faible valeur économique en futaie et le guide technique « réussir la plantation forestière 3^e édition de décembre 2014 », notamment en ce qui concerne la qualité, les dimensions des plants et les densités de plantation.

Il portera sur une surface minimale d'un hectare d'un seul tenant. Les essences utilisées devront être adaptées aux conditions stationnelles locales et l'origine des plants sera conforme à l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées n° 667 du 11 août 2008 fixant la liste et les dimensions des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides publiques et aux déductions fiscales pour le boisement et le reboisement.

Les travaux d'élagage seront réalisés conformément aux prescriptions de l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées du 5 juillet 2012 relatif aux travaux forestiers d'amélioration de peuplements existants.

Article 6 :

Le pétitionnaire devra retourner à la DDT, dans un délai de 365 jours maximum suivant la date d'autorisation, un acte d'engagement des travaux ou de versement au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois d'une indemnité d'un montant équivalent à 2 188 €, conformément aux formulaires ci-joint, complétés, datés et signés.

Le pétitionnaire informera l'unité milieux naturels, biodiversité et forêt de la DDT de la date de début et d'achèvement des travaux compensatoires si cette option est retenue. Ces travaux devront être achevés dans un délai de 5 ans à compter de l'autorisation du défrichement.

Article 7 :

La présente autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté.

Elle sera publiée par **affichage** à la mairie de la situation des bois, ainsi que sur le terrain, par les soins du bénéficiaire, quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement. L'affichage sera maintenu à la mairie pendant 2 mois et sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement quelle que soit leur durée.

Article 8 :

La présente autorisation administrative de défrichement intervient au seul titre du code forestier. Elle ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises le cas échéant par d'autres réglementations notamment au titre du code de l'urbanisme ou du code de l'environnement.

Article 9 :

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant le jour de sa notification.

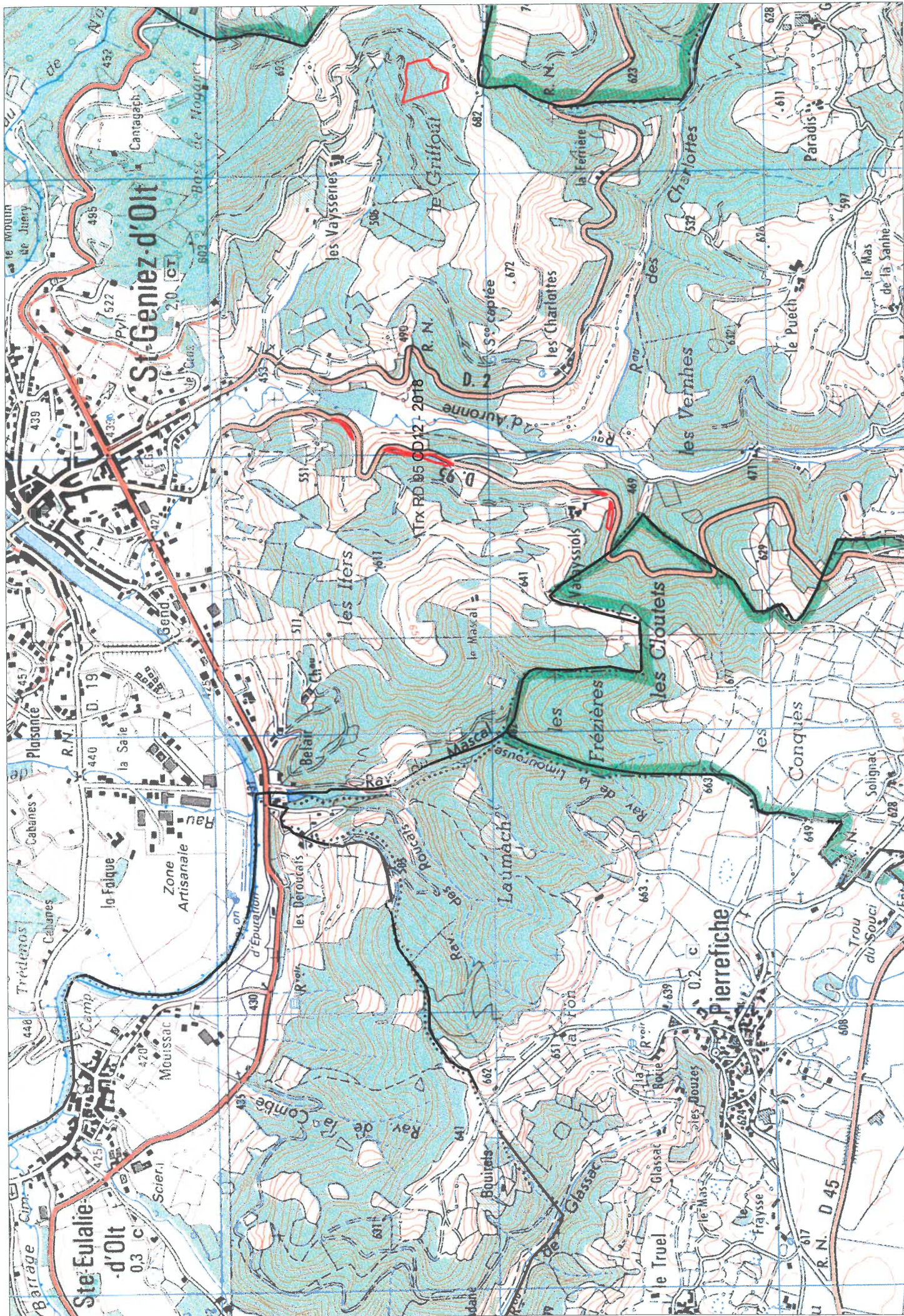
Article 10 :

Le directeur départemental des territoires de l'Aveyron est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au propriétaire mentionné à l'article 1.

Fait à Rodez, le 15 janvier 2018

Pour la préfète et par délégation,
le Chef du service biodiversité, eau et forêt,


Laurent LEFEVRE



Préfecture Aveyron

12-2018-03-20-004

ARR ModifCden Ia 20032018

arrêté modificatif relatif à la composition du CDEN

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
de la citoyenneté et de la
légalité

Arrêté du 20 mars 2018

Objet : Composition du conseil de l'éducation nationale du département de l'Aveyron (Modificatif).

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et notamment son article 12, modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'État et les collectivités locales ;

VU le code de l'éducation, notamment les articles L235-1 et R235-1 à R235-11 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2016 modifié fixant la composition du conseil de l'Éducation nationale du département de l'Aveyron ;

VU la désignation présentée le 16 mars 2018 au titre des représentants des parents d'élèves ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1 : Le paragraphe C -1 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2016, modifié susvisé, fixant la composition du conseil de l'éducation nationale du département de l'Aveyron est modifié ainsi qu'il suit :

C - A titre de représentants des usagers :

1- En qualité de représentants des parents d'élèves :

TITULAIRES

SUPPLEANTS

Madame Isabelle PIN	Pas de suppléant proposé
Monsieur Bernard ANGLADE	Pas de suppléant proposé
Madame Aurore FILLOLA	Pas de suppléant proposé
Madame Sylvie DRAPENSKI	Pas de suppléant proposé
Madame Solenne MANRY	Pas de suppléant proposé
Madame Karine RUSQUET	Pas de suppléant proposé
Monsieur William TROY	Pas de suppléant proposé

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2016 modifié fixant la composition du conseil de l'Éducation nationale du département de l'Aveyron, sont inchangées.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur académique des services de l'éducation nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres du conseil de l'éducation nationale et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez le 20 mars 2018

Pour la Préfète, par délégation
La Secrétaire Générale

Michèle LUGRAND

Prefecture Aveyron

12-2018-03-19-002

Arrêté accordant à la SA EDF l'autorisation de mise en service des équipements de la nouvelle vidange de fond au barrage de Sarrans sur la concession de Brommat-Sarrans dans le département de l'Aveyron.

PRÉFECTURE DE L'AVEYRON

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie
Direction Risques Naturels
Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions*

Arrêté accordant à la SA EDF l'autorisation de mise en service des équipements de la nouvelle vidange de fond au barrage de Sarrans sur la concession de Brommat-Sarrans dans le département de l'Aveyron

La Préfète de l'Aveyron
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de l'énergie et notamment son Livre V ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions codifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 juillet 2009 précisant les conditions de récolement des travaux avant la mise en service des ouvrages ;
- VU le décret titre du 1^{er} février 1932 autorisant et déclarant d'utilité publique l'aménagement de la chute de Sarrans sur la Truyère ;
- VU les avenants au décret titre du 28 février 1944, du 10 décembre 1959 et 2 octobre 1980 ;
- VU le courrier du Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durable du 31 décembre 2007 regroupant les titres de Sarrans et Brommat et prolongeant la durée de la concession jusqu'au 31 décembre 2012 ;
- VU l'Avant Projet Détaillé de création d'une nouvelle vidange de fond au barrage de Sarrans référencé IH.SARRA-CVDF.APD.00004.A daté du 21 mai 2012 ;
- VU le courrier de la Dreal Midi-Pyrénées référencé D13-0299 daté du 7 mars 2013 approuvant l'Avant Projet Détaillé ;

- VU les arrêtés préfectoraux n°2013-044-006 du 13 février 2013 et n°2014-036-001 du 5 février 2014 autorisant les travaux de construction d'une nouvelle vidange de fond au barrage de Sarrans, concession de Brommat-Sarrans ;
- VU le dossier de récolement transmis par le concessionnaire par mail du 5 octobre 2017 et notamment le rapport général de fin d'affaire référencé IH.SARRA-CVDF.REAL.00052.A daté du 4 juillet 2016 ;
- VU la visite de récolement organisée le 11 décembre 2017 ;
- VU l'avis du Bureau d'Etudes Technique et de Contrôle des Grands Barrages daté du 7 février 2018 ;
- VU le procès-verbal de récolement en date du 5 mars 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 de la Préfète de l'Aveyron donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
- VU l'arrêté du 8 janvier 2018 portant subdélégation de signature du Directeur aux agents de la DREAL Occitanie pour le département de l'Aveyron ;
- VU le rapport d'instruction de la DREAL Occitanie en date du 15 mars 2018 ;

**Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie ;**

ARRÊTE

Article 1 : Mise en service

La société EDF SA, concessionnaire de l'aménagement hydroélectrique de Brommat-Sarrans sur la Truyère, est autorisée à mettre en service normal les équipements composant la nouvelle vidange de fond du barrage de Sarrans dont la construction a été autorisée par les arrêtés préfectoraux n°2013-044-006 du 13 février 2013 et n°2014-036-001 du 5 février 2014 et dont les travaux ont été récolés par procès-verbal du 5 mars 2018.

Article 2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le concessionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 4 : Publication et exécution

Mesdames et Messieurs :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aveyron ;
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie ;
- Le maire de la commune de Sainte Geneviève sur Argence ;
- Le maire de la commune de Brommat ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron et qui est notifié au concessionnaire.

Une copie est adressée pour information à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Aveyron ;
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Aveyron de l'Agence Française pour la Biodiversité ;
- Monsieur le Président de la Fédération de Pêche de l'Aveyron.

À Toulouse, le **19 MARS 2018**

Pour le Préfet et par subdélégation,
La responsable de département



Marie-Line POMMET

8605 28AM @ 1

Préfecture Aveyron

12-2018-03-20-005

arrêté modificatif d'habilitation funéraire

arrêté modificatif de l'habilitation funéraire de la SARL ASSISTANCE LEVEZOU

PRÉFET DE L'AVEYRON

Arrêté du 20 mars 2018

PREFECTURE

Direction des relations
avec les usagers et les
Collectivités

OBJET : Modification d'habilitation dans le domaine funéraire :
« SARL ASSISTANCE LEVEZOU »
SALLES CURAN

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

- **VU** le code général des collectivités territoriales : articles L 2223-19 et suivants, articles R 2223-24 et suivants ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2014055-0001 du 24 février 2014, portant renouvellement dans le domaine funéraire de l'établissement exploité par Monsieur Jean-Claude ALARY ;
- **VU**, en date du 11 janvier 2018, les statuts de l'établissement prenant la forme d'une société à responsabilité limitée, ayant pour titre « SARL ASSISTANCE LEVEZOU » ;
- **VU** le rapport de vérification du véhicule pratiquant les transports de corps avant et après mise en bière immatriculé CW-831-SB ;
- **SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1 : L'article I de l'arrêté préfectoral n° 2014055-0001 du 24 février 2014, est modifié ainsi qu'il suit :

L'entreprise de pompes funèbres dénommée « SARL ASSISTANCE LEVEZOU », exploitée par Monsieur Jean-Claude ALARY, à REQUISTA (12170), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transports de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture de housses de cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillard et / ou voiture de deuil,

Le véhicule immatriculé CW-831-SB est utilisé pour les transports de corps avant et après mise en bière.

.../...

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2014055-0001 du 24 février 2014 demeurent inchangés.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la préfecture et le Sous-Préfet de Millau sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Claude ALARY et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 20 mars 2018

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale,

Michèle LUGRAND

Préfecture Aveyron

12-2018-03-20-003

Composition de la commission d'élus DETR - Modificatif

Composition de la commission d'élus DETR -



PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et de
l'Appui Territorial

Bureau de l'Appui Territorial aux
Politiques Publiques

Arrêté n° 12-2018-03-20-003

Objet : Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux – composition de
la commission consultative d'élus

Modificatif

LA PREFETE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,
VU le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2334-37 et
R 2334-32 à 35 ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des
communes, des départements et des régions ;
VU la loi de finances n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 et notamment l'article 179
portant création de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU la circulaire du ministère de l'intérieur du 17 décembre 2012 relative aux règles de
répartition et aux modalités de gestion de la Dotation d'Équipement des Territoires
Ruraux ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2014294-0014 du 21 octobre 2014 modifié portant
composition de la commission consultative d'élus ;
VU les nominations effectuées par le président du Sénat en date du 18 décembre 2017
publiées au journal officiel de la République française du 19 décembre 2017 ;
VU les nominations effectuées par le président de l'Assemblée nationale en date du 10
janvier 2018 et publiées au journal officiel de la République française du 11 janvier
2018 ;
VU la liste communiquée par l'association des maires de l'Aveyron portant désignation
des représentants des communes et des établissements publics de coopération
intercommunale éligibles à la DETR ;
CONSIDERANT que cette désignation résulte d'un accord entre l'association
départementale des maires et l'association des maires ruraux de l'Aveyron ;
SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Adresse postale : CS 73114 - 12031 RODEZ CEDEX 9 – Accueil du public : centre administratif Foch – Accès place Foch
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site : <http://www.aveyron.gouv.fr>
Téléphone : 05 65 75 71 71 Courriel : prefecture@aveyron.gouv.fr Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

ARRETE

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2014294-0014 du 21 octobre 2014 modifié fixant la composition de la commission départementale de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux – DETR – est remplacé ainsi qu'il suit :

« **Article 1** : Est instituée dans le département de l'Aveyron une commission consultative d'élus pour la dotation d'équipement des territoires ruraux.

Cette commission d'élus chargée de fixer les catégories d'opérations prioritaires subventionnables au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale éligibles, ainsi que les taux minimum et maximum de subventions applicables, et d'émettre un avis sur les opérations dont le montant de subvention au titre de la DETR porte sur un montant supérieur à 100 000 €, est composée comme suit :

* 7 représentants des communes éligibles à la DETR :

- Madame Danièle VERGONNIER, maire de La Cresse,
- Monsieur Jacques BERNAT, maire de Camarès,
- Monsieur André BORIES, maire de Gramond,
- Monsieur René DELMAS, maire des St Amans des Côts,
- Monsieur Jean-Louis DENOIT, maire de Viviez,
- Monsieur Jean-Louis GRIMAL, maire de Curan,
- 1 maire pour siéger en remplacement de M. Claude SALLES, maire de Laissac Séverac l'Eglise, décédé (en attente de désignation).

* 15 représentants des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale éligibles à la DETR :

- M. Christophe LABORIE, président de la communauté de communes Larzac et Vallées,
- Mme Annie CAZARD, présidente de la communauté de communes Aubrac, Carladez et Viadène,
- M. Jean Eudes LE MEIGNEN, président de la communauté de communes Aveyron Ségala Viaur,
- M. Jean-Michel LALLE, président de la communauté de communes Comtal Lot et Truyère,
- M. Jean-Marie LACOMBE, président de la communauté de communes Conques-Marcillac,
- M. Yves REGOURD, président de la communauté de communes Pays de Salars,
- M. Gérard PRETRE, président de la communauté de communes Millau Grands Causses,
- M. André MARTINEZ, président de la communauté de communes Decazeville Communauté,
- M. Jean-Paul PEYRAC, président de la communauté de communes des Causes à l'Aubrac,

Adresse postale : CS 73114 - 12031 RODEZ CEDEX 9 – Accueil du public : centre administratif Foch – Accès place Foch

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site : <http://www.aveyron.gouv.fr>

Téléphone : 05 65 75 71 71 Courriel : prefecture@aveyron.gouv.fr Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

- M. Serge ROQUES, président de la communauté de communes du Grand Villefrancois,
- M. Jean-Marc CALVET, président de la communauté de communes du Pays Rignacois,
- M. Michel CAUSSE, président de la communauté de communes du Réquistanais,
- M. Pierre PANTANELLA, vice-président de la communauté de communes du Saint-Affricain Roquefort, Sept Vallons,
- Mme Monique ALIES, vice-présidente de la communauté de communes Monts, Rance et Rougiers,
- M. Jean-Pierre MAZARS, président de la communauté de communes Pays Ségali.

* 2 députés :

- M. Arnaud VIALA
- Mme Anne BLANC

* 2 sénateurs :

- M. Jean-Claude LUCHE
- M. Alain MARC »

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux membres désignés.

Fait à Rodez, le **20 MARS 2018**

La préfète,



Catherine Sarlandie de La Robertie

Annexes

Préfecture Aveyron

12-2018-03-21-001

fin de l'exercice des compétences du syndicat mixte pour
l'aménagement hydraulique des bassins du Cernon et du
Soulzon

PRÉFET DE L'AVEYRON

Arrêté n°

du 21 mars 2018

PREFECTURE

Direction
de la citoyenneté et de la
légalité

Bureau des collectivités
locales

mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte pour
l'aménagement hydraulique des bassins du Cernon et du Souzlon

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment sa cinquième partie, livres I et II, titre I,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté préfectoral n°94-139 du 25 août 1994 portant création du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique des bassins du Cernon et du Souzlon,

VU l'arrêté préfectoral n°2003-210-7 du 29 juillet 2003 portant transformation du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique des bassins du Cernon et du Souzlon en syndicat mixte,

VU l'arrêté préfectoral n°2005-52-3 du 21 février 2005 portant modification de la composition du syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique des bassins du Cernon et du Souzlon,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-042-0003 du 11 février 2014 portant modification de la composition du syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique des bassins du Cernon et du Souzlon,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-352-005 du 18 décembre 2014 portant modification des statuts du syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique des bassins du Cernon et du Souzlon,

VU l'arrêté préfectoral n°12-2017-12-22-008 du 22 décembre 2017 portant modification des statuts du syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique des bassins du Cernon et du Souzlon,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes :

- du Saint Affricain, Roquefort, Sept vallons du 12 février 2018
- Millau Grands Causses du 21 février 2018
- Larzac et vallées du 13 février 2018

approuvant la dissolution du syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique des bassins du Cernon et du Souzlon,

Considérant que l'arrêté de dissolution doit déterminer les conditions de liquidation du syndicat à dissoudre,

Considérant qu'en l'absence de décision des collectivités concernées sur les conditions de liquidation du syndicat, l'article L5211-26 du code général des collectivités territoriales permet au préfet de procéder à la dissolution en deux temps de la structure,

Considérant que dans ce cas, un premier arrêté met fin à l'exercice des compétences du syndicat à dissoudre,

Considérant qu'un deuxième arrêté prononce la dissolution et acte la répartition de l'actif et du passif au terme des opérations de liquidation,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 - Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique des bassins du Cernon et du Souzlon, à compter du 31 mars 2018.

Article 2 - A compter de cette date, son activité se limite aux opérations nécessaires à sa liquidation.

Article 3 - Le conseil syndical du syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique des bassins du Cernon et du Souzlon et les conseils communautaires des trois communautés de communes membres devront se prononcer sur les conditions de liquidation du syndicat dans un délai maximum de six mois à compter du 31 mars 2018.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le président du syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique des bassins du Cernon et du Souzlon et les présidents des communautés de communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 21 mars 2018

**Pour la préfète, par délégation
La secrétaire générale**

Michèle LUGRAND

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron ou de sa notification.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".

Prefecture Aveyron

12-2018-02-22-004

Jugement (extraits) concernant l'affaire relative à M. SOUCHAY, rendu par le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux lors de l'audience du 08/02/2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**TRIBUNAL INTERREGIONAL
DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE
DE BORDEAUX**

CONTENTIEUX : N° 2016-12-1

PRESIDENT : M. MADEC

RAPPORTEUR : M. POUZOULET

COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT : Mme POUGET

SEANCE DU 8 février 2018

LECTURE DU 22 février 2018

AFFAIRE : M. Alain SOUCHAY et autres

Au nom du peuple français,

Le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux,
statuant en premier ressort,

VU la requête et les pièces complémentaires, présentées par M. Alain Souchay, Mme Emilie Gross, Mme Béatrice Duthiew et M. Olivier Cailleau, enregistrées au greffe du tribunal administratif de Toulouse le 9 mars 2016, transmises par celui-ci au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale par ordonnance n° 1601090 du 8 septembre 2016, enregistrées au secrétariat du tribunal sous le n° 2016-12-1, ladite requête tendant à l'annulation de l'arrêté du 27 janvier 2016 par lequel le président du conseil départemental de l'Aveyron a fixé pour la période 2016-2018 le forfait journalier du lieu de vie et d'accueil (LVA) « Le Brox » dont ils assurent l'encadrement à Brusque (12360).

DECIDE

Article 1^{er} : La requête de M. Souchay, de Mme Gross, de Mme Duthiew et de M. Cailleau est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement est notifié à M. Alain Souchay, à Mme Emilie Gross, à Mme Béatrice Duthiew, à M. Olivier Cailleau et au département de l'Aveyron.

Copie en sera transmise au ministre des solidarités et de la santé.

Il sera inséré, par extraits, au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Délibéré, hors la présence des parties, du public et du rapporteur public, par le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, dans sa séance du 8 février 2018, où siégeaient Monsieur MADEC, président, Messieurs Deixonne et Rami, membres du tribunal et Monsieur Pouzoulet, rapporteur.

A Bordeaux, le 22 février 2018.

Le rapporteur,



Philippe POUZOULET

Le président,



Jean-Yves MADEC

Le greffier,



Florence DELIGEY

La République mande et ordonne au ministre des solidarités et de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition certifiée
Conforme à l'original



Préfecture Aveyron

12-2018-03-16-001

**MISE A JOUR CLASSEMENT ICPE SARL BELLE ET
FILS SAINTE RADEGONDE**

DREAL OCCITANIE
UID TARN AVEYRON

Arrêté préfectoral complémentaire n° du 16 mars 2018

OBJET : Sarl BELLE et Fils

Commune de SAINTE RADEGONDE

Actualisation de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2006-181-16 du 30 juin 2006

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'environnement et notamment le chapitre unique du titre VIII du livre 1er relatif à l'autorisation environnementale ;
- VU** le titre 1^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-181-16 du 30 juin 2006 autorisant l'exploitation d'une installation de récupération et de stockages de déchets de métaux, d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et de véhicules hors d'usage en zone industrielle d'Arsac sur le territoire de la commune de Sainte-Radegonde (12850) ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012319-0004 du 14 novembre 2012 complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juin 2006 susvisé,
- VU** le courrier de l'exploitant en date du 30 mai 2016 et son mail du 14 février 2018, fournissant les éléments nécessaires de comparaison et d'évaluation entre les critères de classement vis-à-vis des anciennes rubriques et justifiant le reclassement dans les nouvelles, le calcul SEVESO du site et informant de l'acquisition d'une parcelle ;
- VU** la visite d'inspection du 8 juillet 2015 réalisée sur le site exploité par la Société BELLE et Fils et le rapport avec les propositions de l'inspection des installations classées en date du 17 juillet 2015 ;
- VU** le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 26 février 2018 ;
- LE** demandeur entendu ;

CONSIDÉRANT que le classement administratif des installations classées exploitées par la Société BELLE et Fils nécessite d'être mis à jour au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature ;

CONSIDÉRANT que le caractère non substantiel des modifications apportées à l'installation a été apprécié selon les règles de l'autorisation environnementale prévues au R 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées, à l'occasion de modifications non substantielles ou si les prescriptions préalablement édictées n'assurent pas la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette exploitation se poursuivra dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2006-181-16 du 30 juin 2006 et son arrêté complémentaire susvisés ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du département de l'Aveyron ;

- A R R E T E -

Article 1 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

L'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2006-181-16 du 30 juin 2006 autorisant la Société BELLE et Fils située en zone industrielle d'Arsac sur la commune de Sainte Radegonde (12 850) à exploiter une installation de récupération et de stockages de déchets de métaux, d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et de véhicules hors d'usage devient une autorisation environnementale.

Les prescriptions du présent arrêté complètent ou modifient les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2006-181-16 du 30 juin 2006.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau des activités défini à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2006-181-16 du 30 juin 2006 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012319-0004 du 14 novembre 2012, est remplacé par le tableau suivant comme suit :

Rubrique	Alinéa	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2791	1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Situation actuelle : 15 t/j	A
2712	1.b	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : b) supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ²	Situation actuelle : 500 m ²	E
2713	2	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ² mais inférieur à 1000 m ²	Situation actuelle : 900 m ²	D

1435		Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Volume annuel : 30 m ³	NC
4734	2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	Stockage de 2 m ³	NC

Régime :

A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), NC (non classé).

Article 3 – Situation de l'établissement

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2006-181-16 du 30 juin 2006, est modifié comme suit :

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Lieu-dit	Parcelles
SAINTE RADEGONDE	ZI d'Arsac	156 de la section AC
		347 de la section AC

Article 3 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Toulouse :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter :
 - de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;
 - de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés.

Article 4 - Publication et information des tiers

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait du présent arrêté préfectoral complémentaire est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 5 - Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et dont une copie sera adressée au Maire de la commune de Sainte Radegonde et à la Société BELLE et Fils.

Fait à RODEZ, le 16 mars 2018

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale

Michèle LUGRAND

Préfecture Aveyron

12-2018-03-16-002

Modification de l'arrêté d'autorisation carrière SAS
SEDEMD Balsac

PREFET DE L'AVEYRON

DREAL OCCITANIE
UID TARN AVEYRON

Arrêté n° du 16 mars 2018

OBJET : arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 autorisant l'exploitation de la carrière de calcaire située aux lieux-dits « La Cau » et « Les Coutals » sur le territoire de la commune de Balsac par la SAS SEDEMD

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le titre 1^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.515-5 et L.516-1 ;
- VU le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles R.516-1 à R.516-6 ;
- VU le nouveau code minier et plus précisément son livre 3, relatif au régime légal des carrières, article L.311-1 à L.352-3 ;
- VU le décret n° 80-331 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives ;
- VU le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 modifiant l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières et de l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- VU l'arrêté ministériel du 01 février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévu à l'article R.516-2 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-25-2 du 21 juin 2016, autorisant la SAS SEDEMD à renouveler et à étendre l'exploitation d'une carrière de calcaire sur la commune de Balsac aux lieux-dits 'La Cau et Les Coutals' pour une durée de 30 ans sur les parcelles cadastrées section ZC n° 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 21, 36 et section ZD n° 16, 17, 18, 20, 21, 22, 23, 58, 59, 73, 74, 81, 77, 78, 79, 84p, 85 du plan cadastral de la commune de BALSAC pour une superficie de 51ha 91a 14ca ;

VU la demande de modification des conditions d'exploitation présentée le 27 février 2018 par la société SAS SEDEMD ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date 1^{er} mars 2018 ;

LE demandeur entendu ;

CONSIDÉRANT que l'abandon partiel des parcelles ZC 12 à ZC 16 est nécessaire au développement du projet de centrale photovoltaïque au sol dont le permis de construire ne peut être délivré que sous condition de sortir du régime des Installations Classées ;

CONSIDÉRANT que les nouveaux aménagements ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les éléments présentés dans le cadre du dossier de demande de modification des conditions d'exploitation permettent de caractériser la modification au regard de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et de la classer comme non substantielle ;

CONSIDÉRANT que ce projet de centrale photovoltaïque au sol s'inscrit dans un appel d'offres pour lequel un échéancier est figé impliquant une mise en service au plus tard en mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que les capacités techniques et financières de la société SAS SEDEMD sont suffisantes pour conduire et mener à bien l'exploitation de la carrière susvisée ;

CONSIDÉRANT l'extrait des délibérations du Conseil Municipal de Druelle Balsac en date du 07 septembre 2017 actant la cession de la parcelle ZC 16 à Monsieur Delmas ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du maire de la commune de Druelle Balsac du 30 janvier 2018 sur la modification du phasage d'exploitation et de la remise en état des parcelles ZC 12 à ZC 16 ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a fourni les droits d'exploiter et d'utiliser les terrains jusqu'en 2046 ;

Considérant que l'avis de la commission départementale compétente peut ne pas être requis ;

SUR proposition de la secrétaire général de la préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

La prescription suivante est modifiée par le présent arrêté :

Référence de l'arrêté préfectoral antérieur	Références de l'article dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté	Nature des prescriptions ajoutées ou modifiées
Du 21 juin 2016	Modification de l'article CE 5-2	Article 2	Remise en état

Article 2 – Remise en état

- l'article CE 5-2 est complété par :
 - le front situé en bordure Ouest de la parcelle n° 12, section ZC, lieu-dit « Lacau », est taluté à 45° uniquement sur sa moitié Sud. La moitié Nord ne fait pas l'objet de talutage (présence d'espèces patrimoniales d'oiseaux).
 - le front situé en bordure Nord des parcelles n° 13, 14, 15 et 16, section ZC, lieu-dit « Lacau », n'est pas taluté.

Article 3 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal de Toulouse :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Article 4 – Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Duelle Balsac en vue de l'information des tiers.

Un extrait de cet arrêté est affiché par les soins du maire de Duelle Balsac dans les lieux habituels d'affichage municipal pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron pour une durée identique.

Il est affiché en permanence de façon visible dans la carrière par les soins de l'exploitant.

Article 5 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le maire de Duelle Balsac et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au maire de Duelle Balsac et à la société SAS SEDEMD.

Fait à RODEZ, le 16 mars 2018

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale

Michèle LUGRAND

Préfecture Aveyron

12-2018-03-22-001

Modification de la composition du Conseil Départemental
de l'Environnement et des Risques Sanitaires et
Technologiques (CODERST)

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Arrêté n°

du 22 mars 2018

Objet : Modification de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST)

La PREFETE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la santé publique et notamment les articles L1416-1 et R1416-1 à R1416-6 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment le livre 1^{er}, titre III, chapitre III ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-13-9 du 13 janvier 2009 portant création du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-16-03 du 19 avril 2016 portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques modifié par l'arrêté préfectoral n°12-2017-05-31-006 du 31 mai 2017 ;

VU la proposition de l'UFC Que Choisir Rodez en date du 19 mars 2018 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron ;

- ARRETE -

Article 1 : Le paragraphe «Représentants des associations agréées de consommateurs» de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2016-16-03 du 19 avril 2016 modifié portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques est remplacé ainsi qu'il suit :

« Représentants des associations agréées de consommateurs

Titulaire : M. Jean-Marc GIACALONE, président de l'UFC QUE CHOISIR RODEZ

Suppléant : M. Maurice BROS, représentant l'UFC QUE CHOISIR RODEZ »

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 2016-16-03 du 19 avril 2016 portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques modifié par l'arrêté préfectoral n°12-2017-05-31-006 du 31 mai 2017 restent inchangées.

Article 3 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera notifiée à chacun des membres.

Fait à Rodez, le 22 mars 2018

**Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale**

Michèle LUGRAND